



ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

**STATIONNEMENT INTERDIT
AUTOUR DE LA CHAPELLE DE NOTRE DAME DE LIESSE**

Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN

VU les articles L.2122-29, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à 6 et L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-1 à 8, R.411-25 à 28, R.417-1, R.417-9 à 12,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement d'une manifestation le 9 septembre 2023 (report au 16 septembre en cas de mauvais temps),

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Pour permettre le bon déroulement d'une manifestation publique : journée rencontre et jeux, il y a lieu d'interdire le stationnement qui est gênant et l'accès autour de la chapelle de Notre Dame de Liesse (depuis l'intersection avec la route d'accès à Saint Germain) du vendredi 8 septembre 2023 à 12h jusqu'au samedi 9 septembre à 20h.

(Report au samedi 16 septembre en cas de mauvais temps et interdiction de stationnement au même endroit du vendredi 15 septembre à 12h jusqu'au samedi 16 septembre à 20h).

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

Les panneaux de signalisation nécessaires (barrières) seront mis en place par les services techniques pour permettre l'application des présentes dispositions.

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

.../...

ARTICLE 3 - INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 4 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions normales de circulation seront rétablies par les Services Techniques et la Police Municipale de Séez.

ARTICLE 5 - APPLICATION

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - DESTINATAIRES

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable des services techniques,
L'agent de Police Municipale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur le chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 21 août 2023.

Le Maire,
Lionel ARPIN



Date de mise en ligne le 22 /08/2023



PORTE DU COL
DU PETIT SAINT-BERNARD

N° 2023/23

Commune de Séez

**DECISION
DE MONSIEUR LE MAIRE DE SEEZ**

Affaire suivie par Madame BAUER Marie

**AUTORISATION D'OCCUPATION PRIVATIVE TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC POUR UNE JOURNEE RENCONTRE ET JEUX
LE SAMEDI 9 SEPTEMBRE 2023
(REPORT AU SAMEDI 16 SEPTEMBRE EN CAS DE MAUVAIS TEMPS)**

Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN,

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU les articles L.2121-1 et L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la demande formulée, le 9 janvier 2023 par le Bureau Information Services pour l'organisation d'une manifestation publique le samedi 9 septembre 2023 prévue autour de la Chapelle Notre Dame de Liesse,

OBJET

Le Bureau Information Services souhaite organiser une journée rencontre et jeux, le samedi 9 septembre 2023 de 9h00 à 18h00, autour de la Chapelle Notre Dame de Liesse.

DECIDE

Article 1er

D'autoriser le Bureau Information Services à organiser l'animation citée en objet et d'occuper le domaine public.

Article 2

A charge pour le Bureau Information Services de fixer et d'harmoniser l'implantation des différents intervenants en respectant les règles liées à la sécurité publique des personnes et des biens.

Article 3

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision en liaison avec les autorités ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
- Monsieur le Chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,

Fait à SEEZ, le 21 août 2023.

**Le Maire,
Lionel ARPIN**



Date de mise en ligne le 22/08/2023